

Arrêté relatif à la compensation pour le respect des exigences minimales en matière d'utilisation d'aliments pour animaux réduisant le méthane et de subventions pour l'utilisation volontaire supplémentaire d'aliments pour animaux réduisant le méthane en 2025¹⁾

En vertu de l'article 3 et de l'article 19, paragraphes 1 et 2 de la loi n° 407 du 25 avril 2023 relative à l'administration de la politique agricole commune, etc, il est arrêté ce qui suit:

Chapitre 1

Champ d'application et définitions

Section 1. L'Agence pour la transition verte et les milieux aquatiques peut, conformément à l'approbation par la Commission européenne du 6 septembre 2024, SA. 113145, conformément aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, voir le *Journal officiel de l'Union européenne* (JO de 2022, C 485, p. 1), l'Agence danoise de l'agriculture peut compenser le respect des exigences minimales en matière d'utilisation d'aliments pour animaux réduisant le méthane et octroyer des subventions pour l'utilisation volontaire supplémentaire d'aliments pour animaux réduisant le méthane pour les vaches laitières conventionnelles afin de parvenir à une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de digestion des vaches laitières.

Article 2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance:

1) 3-NOP: 3-nitrooxypropanol.

(2) Agriculteur actif: Un agriculteur qui remplit les critères pour être un agriculteur actif énoncés à l'article 4.1.4 du plan stratégique relevant de la PAC danois pour la période de réforme 2023-2027, voir l'article 7 de l'arrêté n° 1426 du 1er décembre 2023 relative au paiement de base, etc. aux agriculteurs.

(3) Entreprise en difficulté: C'est une entreprise à l'égard de laquelle se produit au moins l'une des circonstances suivantes:

a) Pour les sociétés à responsabilité limitée,²⁾ dont plus de la moitié de son capital social souscrit²⁾ a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.

b) Dans le cas d'une entreprise dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de l'entreprise,³⁾ lorsque plus de la

moitié de son capital reconnu dans les comptes de l'entreprise, a disparu suite à des pertes accumulées.

c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les critères pour être soumise à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

d) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

I) le ratio dette/fonds propres comptable de l'entreprise a été et reste supérieur à 7,5 et

II) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

(4) Exigences minimales: les exigences énoncées à l'article 40 de l'arrêté n° 1089 du 16 octobre 2024 relatif à l'agrément et à l'agrément, etc. des exploitations d'élevage.

(5) Petites et moyennes entreprises (PME): les entreprises remplissant les critères fixés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022⁽⁴⁾.

(6) Grandes entreprises: les entreprises qui ne remplissent pas les critères fixés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022⁽⁵⁾.

Chapitre 2

Demande d'engagements, etc.

Demande d'engagements de compensation et de subvention

Article 3. (1) Les demandes d'engagements de compensation pour le respect de l'exigence minimale relative à l'utilisation d'aliments pour animaux réduisant le méthane et les demandes d'engagements de subvention pour l'utilisation volontaire supplémentaire d'aliments pour animaux réduisant le méthane doivent être soumises à l'Agence en remplissant le formulaire de demande spécial relatif aux aliments pour animaux réduisant le méthane dans le système en libre-service «Tast Selv», au plus tard le 28 novembre 2024.

(2) Si la demande comprend des compensations ou des subventions en faveur des grandes entreprises, elle doit également comprendre une description du scénario hypothétique y compris une description de la manière dont la situation aurait été en l'absence de la compensation et de la subvention, ainsi que des pièces justificatives.

Procuration

Article 4. (1) Le demandeur doit créer une procuration en utilisant le système en libre-service Tast Selv; si d'autres sont tenus de représenter le demandeur lors de l'introduction de la demande dans Tast Selv, cela s'effectue sans préjudice du paragraphe 2.

(2) La procuration peut être présentée au moyen d'un formulaire spécial disponible sur le site web de l'Agence ou peut être obtenue en contactant l'agence

si le demandeur n'est pas en mesure de créer la procuration au moyen du système en libre-service Tast Selv.

Décision d'engagement

Article 5. (1) L'Agence classe les demandes par ordre de priorité selon la séquence suivante si les fonds annuels alloués s'avèrent insuffisants pour honorer l'ensemble des demandes d'engagements:

1) Demandes d'engagements compensatoires et demandes d'engagements compensatoires et de subventions.

(2) Demandes d'engagements de subventions.

(2) L'Agence décide par tirage au sort quels demandeurs obtiennent des engagements dans la catégorie concernée, si les fonds du crédit annuel alloué ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes d'engagement dans l'une des catégories de priorité visées au paragraphe 1.

(3) Si une demande complète dépasse le montant restant de la dotation annuelle, l'Agence offre au demandeur une réduction afin qu'elle puisse être prise en compte dans la limite du montant restant de la dotation annuelle. Si le demandeur ne l'accepte pas, la demande est rejetée.

(4) Si la demande comprend des compensations ou des subventions en faveur des grandes entreprises, la compensation ou la subvention est subordonnée à l'appréciation de l'Agence selon laquelle la compensation ou la subvention aura l'effet incitatif nécessaire.

Chapitre 3

Critères applicables aux engagements de compensation et aux engagements de subvention

Article 6. Les engagements de compensation et les engagements de subvention sont subordonnés au respect des critères suivants:

1) les coûts pour lesquels une demande de compensation ou de subvention a été présentée n'ont pas été supportés avant l'introduction de la demande de compensation ou de subvention;

(2) le demandeur est un agriculteur actif;

(3) le demandeur doit avoir enregistré plus de 50 vaches laitières conventionnelles dans le registre central de l'élevage avant le 28 octobre 2024;

(4) le demandeur doit avoir enregistré les vaches laitières conventionnelles figurant dans la demande d'engagement dans le registre central de l'élevage avant le 28 octobre 2024;

(5) le demandeur s'est conformé à tout ordre de récupération émis par la Commission européenne dans une ou plusieurs décisions constatant l'illégalité et l'incompatibilité d'une aide d'État accordée par les autorités danoises avec le marché intérieur;

(6) le demandeur n'est pas en situation de crise;

(7) le demandeur satisfait aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant

l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié ultérieurement.)⁶⁾

8) Le demandeur ne reçoit pas de soutien financé par l'Union ou au niveau national pour les mêmes dépenses admissibles pour lesquelles des compensations et des subventions ont été demandées en vertu du présent arrêté.

Article 7. Les engagements de subvention sont en outre subordonnés à l'utilisation par le demandeur d'additifs pour l'alimentation animale contenant la substance active 3-NOP pour répondre à l'exigence minimale.

Chapitre 4

Le respect des obligations

Article 8. La compensation est subordonnée au respect par le bénéficiaire de l'exigence minimale.

Article 9. Les compensations et subventions sont subordonnées au respect des obligations suivantes:

1) Les vaches laitières conventionnelles du bénéficiaire sont correctement enregistrées dans registre central de l'élevage, voir l'arrêté relatif à l'enregistrement dans le CHR et à l'identification des bovins, des porcins, des ovins, des caprins, des chevaux, des cerfs ou des chameaux.

(2) Le bénéficiaire se conforme à tout ordre de récupération émis par la Commission européenne dans une ou plusieurs décisions dans lesquelles une aide d'État accordée par les autorités danoises a été jugée illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(3) Le bénéficiaire ne sera pas en situation de crise.

(4) Le bénéficiaire satisfait aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié ultérieurement.)²⁾

Article 10. (1) Les subventions sont subordonnées au respect des obligations suivantes:

1) Les vaches laitières conventionnelles du bénéficiaire doivent se voir attribuer des additifs pour l'alimentation animale contenant au moins 60 mg 3-NOP par kg de matière sèche au cours des périodes de 2025, lorsque le bénéficiaire n'a pas attribué d'additifs pour l'alimentation animale contenant du 3-NOP pour satisfaire à l'exigence minimale.

(2) Le bénéficiaire doit disposer d'un certain nombre de vaches laitières conventionnelles inscrites au registre central de l'élevage correspondant à plus de 50 vaches annuelles en 2025.

(3) Un certain nombre de vaches laitières conventionnelles du bénéficiaire, correspondant au moins au nombre de vaches incluses dans l'engagement doivent être hébergées tout au long de l'année 2025.

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1, point 1, ne s'applique pas aux vaches laitières qui souffrent de maladies métaboliques liées à l'alimentation ou de troubles métaboliques liés à l'alimentation.

(3) Lorsque l'engagement est transféré conformément à l'article 11, un nombre annualisé de vaches annuelles est calculé sur la base de la période pendant laquelle, respectivement, le cédant et le cessionnaire sont le bénéficiaire.

Chapitre 5

Transfert d'engagements

Article 11. (1) Si le bénéficiaire transfère une exploitation d'élevage avec effet au 31 décembre 2025, le bénéficiaire peut transférer l'engagement au cessionnaire. Si l'engagement est transféré, le bénéficiaire doit introduire une demande de transfert dans le système en libre-service Tast Selv au plus tard le 31 décembre 2025. Une demande de transfert doit être signée par le bénéficiaire et le cessionnaire.

(2) Le transfert des engagements est subordonné à la condition que le cessionnaire remplisse les conditions prévues aux articles 6, point 2) et points 5) à 7).

(3) Le cessionnaire assume les droits et obligations découlant de l'engagement.

Chapitre 6

Taux de compensation et de subvention et paiement

Article 12. (1) Si le bénéficiaire satisfait à l'exigence minimale d'allocation de matières grasses par l'intermédiaire de matières premières pour aliments des animaux riches en matières grasses, la compensation en DKK pour la période d'allaitement des vaches laitières est calculée en multipliant le nombre de vaches annuelles dont le bénéficiaire dispose par le poids de matière sèche en kg par vache laitière et par jour au cours de la période d'allaitement, indiqué dans le formulaire de demande pour les aliments pour animaux réduisant le méthane, multiplié par 327,54 jours multipliés par 0,0174.

Article 13. (1) Si le bénéficiaire satisfait à l'exigence minimale d'allocation d'additifs pour l'alimentation animale contenant la substance active 3-NOP, la compensation en DKK pour la période d'allaitement des vaches laitières est calculée en multipliant le nombre de vaches annuelles dont le bénéficiaire dispose par le poids de matière sèche en kg par vache laitière et par jour au cours de la période d'allaitement, indiqué dans le formulaire de demande pour les aliments pour animaux réduisant le méthane, multiplié par 327,54 jours multipliés par 0,075, multiplié par 80/365.

(2) Si le bénéficiaire satisfait à l'exigence minimale d'allocation d'additifs pour l'alimentation animale contenant la substance active 3-NOP, la compensation en DKK pour la période sèche des vaches laitières est calculée en multipliant le nombre de vaches annuelles du bénéficiaire par le poids de matière sèche en kg par vache laitière et par jour pendant la période sèche, indiqué dans le formulaire

de demande pour les aliments pour animaux réduisant le méthane multipliés par 36,91 jours multipliés par 0,075, multipliés par 80/365.

Article 14. (1) Si le bénéficiaire dispose d'un engagement de subvention pour l'utilisation volontaire supplémentaire d'alimentation animale réduisant les émissions de méthane, la subvention en DKK pour la période d'allaitement des vaches laitières est calculée en multipliant le nombre de vaches annuelles du bénéficiaire par le poids de matière sèche en kg par vache laitière et par jour pendant la période d'allaitement, indiqué dans le formulaire de demande pour les aliments réduisant le méthane, multiplié par 327,54 jours multipliés par 0,075, multipliés par 285/365.

(2) Si le bénéficiaire dispose d'un engagement de subvention pour l'utilisation volontaire supplémentaire d'alimentation animale réduisant les émissions de méthane, la subvention en DKK pour la période sèche des vaches laitières est calculée en multipliant le nombre de vaches annuelles du bénéficiaire par le poids de matière sèche en kg par vache laitière et par jour pendant la période sèche, indiqué dans le formulaire de demande pour les aliments pour animaux réduisant le méthane, multiplié par 36,91 jours multipliés par 0,075, multiplié par 285/365.

Article 15. Le nombre de vaches annuelles, voir articles 12 à 14, est calculé sur la base des données de la CHR à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 16. (1) Le bénéficiaire doit introduire, au plus tard le 30 avril 2026, une demande de paiement de compensations et de subventions au moyen du formulaire de paiement spécial pour les aliments pour animaux réduisant le méthane dans le système en libre-service «Tast Selv».

(2) La demande de paiement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1) les horaires d'alimentation;

(2) une preuve du rendement laitier de l'année;

(3) une facture sur les matières premières pour aliments des animaux riches en matières grasses achetées et utilisées pour satisfaire à l'exigence minimale d'allocation de matières grasses via des matières premières pour aliments des animaux riches en matières grasses;

(4) une preuve de la culture de matières premières pour aliments des animaux riches en matières grasses utilisées pour satisfaire à l'exigence minimale d'attribution de matières grasses par le biais de matières premières pour aliments des animaux riches en matières grasses;

(5) la facture et les notices des additifs pour l'alimentation animale achetés contenant la substance active 3-NOP utilisée pour satisfaire à l'exigence minimale d'attribution d'additifs pour l'alimentation animale contenant la substance active 3-NOP;

(6) la facture et les notices des additifs pour l'alimentation animale achetés contenant la substance active 3-NOP si le bénéficiaire a un engagement de subvention pour l'utilisation volontaire supplémentaire d'aliments pour animaux réduisant le méthane.

Article 17. La TVA ne peut être incluse dans la compensation ou la subvention que si elle est finalement supportée par le bénéficiaire.

Chapitre 7

Clause de réduction et de réexamen

Article 18. (1) En cas de non-respect de l'article 8, la compensation est réduite.
(2) En cas de non-respect des dispositions de l'article 9, la compensation et la subvention, respectivement, sont réduites.
(3) En cas de non-respect de l'article 10, la subvention est réduite.

Article 19. (1) L'Agence peut modifier les conditions de la compensation et de subvention prévues par le présent arrêté si des modifications sont apportées à l'exigence minimale à laquelle le bénéficiaire est lié.

(2) Lorsque les conditions de la compensation et de subvention sont modifiées conformément au paragraphe 1, le bénéficiaire peut présenter une déclaration attestant que les avenants ne sont pas acceptés. Lorsque la déclaration est reçue par l'Agence, la compensation ou la subvention est réduite au montant correspondant aux dépenses déjà engagées avant la présentation de la déclaration.

(3) La déclaration est soumise à l'Agence au moyen d'un formulaire spécifique accessible sur son site web. La déclaration signée est envoyée par voie électronique à l'Agence.

Chapitre 8

Communication numérique

Article 20. Les décisions sont envoyées numériquement au demandeur par l'intermédiaire du système en libre-service Tast Selv.

Article 21. (1) Les consultations écrites des parties conformément à l'article 19 de la loi danoise sur l'administration et les procès-verbaux écrits des consultations téléphoniques au titre de l'article 19 de la loi sur l'administration sont envoyées au demandeur par l'intermédiaire du système en libre-service Tast Selv.

(2) La réponse du demandeur aux consultations écrites entre partis conformément à l'article 19 de la loi sur l'administration et la réponse du demandeur aux procès-verbaux écrits de consultations téléphoniques en vertu de l'article 19 de la loi sur l'administration sont soumises par l'intermédiaire du système en libre-service Tast Selv.

Chapitre 9

Entrée en vigueur, etc.

Article 22. (1) Le règlement entre en vigueur le 28 octobre 2024.

(2) Aucune compensation ou subvention ne peut être accordée au titre du présent arrêté tant que le régime d'aide n'a pas été approuvé par la Commission européenne.